

## **VD\_OMNI GE.2007.0127 vom 21. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0127)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0127 du 21 novembre 2007

IT: VD\_OMNI GE.2007.0127 del 21 novembre 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Direction de la formation professionnelle vaudoise | Une personne qui souhaite n'effectuer que deux ans pour une formation d'assistant socio-éducatif, à la place des trois initialement prévus, doit pouvoir justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation de 60% au minimum dans le domaine socio-éducatif conformément à l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio éducatif/assistant socio-éducatif. Cette réduction de la durée légale de la formation ne peut être accordée à une personne qui invoque le fait qu'elle a travaillé plusieurs années en qualité de professeur de ski et de snowboard, cette activité étant jugée trop différente d'une activité du domaine socio-éducatif. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai prescrit par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (RS 173.36 ; LJPA), le recours est intervenu en temps utile (al.1). Il respecte au surplus les exigences de forme prévues par cette disposition (al. 2 et 3).

#### **E. 2**

L'art. 24 al. 4 let. b de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10 ; ci-après : LFPr) prévoit que sur proposition commune du prestataire de la formation professionnelle et de la personne en formation, le canton arrête des décisions portant sur la réduction de la durée légale de la formation professionnelle initiale. Le canton a prévu sur la base de cet article une délégation de compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture au directeur général de l'enseignement postobligatoire et au directeur général adjoint en charge de la formation professionnelle. Cette délégation de compétence a été approuvée par le Conseil d'Etat le 8 mars 2006 et inscrite au registre conformément à l'art. 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 (RSV 172.115 ; LOCE). Le directeur général adjoint en charge de la formation professionnelle était dès lors en droit de rendre la décision prise le 4 juillet 2007.

#### **E. 3**

Faute pour la LFPr d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA ; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242 consid. 4).

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue

en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

#### **E. 4**

Le recourant a invoqué, à l'appui de son recours, le fait que la décision de la DFPV du 4 juillet 2007 n'avait pas été motivée. a) Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale, implique le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56 consid. 2b ; 126 I 15 consid. 2a/aa; TA, arrêt GE.1999.0051 du 21 novembre 2000). Il comprend au surplus le droit d'obtenir une décision motivée. La motivation doit être rédigée de telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, contester la décision en connaissance de cause (ATF 125 II 372 consid. 2c; 123 I 31 consid. 2c; 112 Ia 109 consid. 2b et les références). Il en découle que l'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (art. 27 al. 2 Cst./VD ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 123 I 31 consid. 2c p. 34; 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 130 II 530 consid.

#### **E. 4.3**

p. 540; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; 125 II 369 consid. 2c p. 372, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu, et par conséquent celui d'obtenir une décision motivée, est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; 118 Ia 104 consid. 3c; arrêt TA GE.1999.0051 précité ; arrêt TA GE.2004.0032 du 7 mai 2004). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de « la guérison », lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 106 IV 330, JT 1982 I 100 ; voir également Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 1991, p. 190 et les références citées ). La question de la réparation du vice se pose particulièrement lorsque l'autorité de recours, contrairement à la première instance, ne statue pas en opportunité. Il convient alors de distinguer l'élément sur lequel porte la violation du droit d'être entendu. L'autorité de recours peut guérir une violation du droit d'être entendu même si, au contraire de l'autorité inférieure, elle ne peut pas examiner l'opportunité de la décision, mais uniquement lorsque les questions litigieuses sont purement juridiques et ne touchent pas à l'opportunité (cf. Lorenz Kneubühler, *Gehörverletzung und Heilung*, ZBl 1998, p. 97 ss, spéc. p. 103, citant l'ATF 116 Ia 95). Dans certains cas, le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'une autorité de recours pouvait être considérée comme jouissant d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu que l'autorité inférieure, même si elle ne pouvait pas examiner l'opportunité de la décision, à condition qu'elle puisse revoir librement le fait et le droit (cf. implicitement ATF 6A.67/2005 du 24 février 2006 [circulation routière], ATF 2A.119/2002 du 11

décembre 2002 consid. 3.2.1 [surveillance des banques] ; contra ATF 130 II 530 consid. 7.3, traduit et résumé in RDAF 2005 I 710; cf. également B. Bovay, Procédure administrative, p. 242 plus réf. cit.). b) En l'espèce, le droit d'être entendu a certes été violé puisque l'autorité intimée n'a manifestement pas motivé la décision attaquée, se limitant à indiquer qu'elle refusait la demande de l'intéressée "après examen du dossier". Cependant, dans sa réponse au recours, elle a exposé ses motifs de manière détaillée. Compte tenu du fait que le tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen, d'une part, et que le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant le tribunal de céans en déposant un mémoire complémentaire (quand bien même il n'en a pas fait usage), d'autre part, le vice invoqué doit être tenu pour réparé.

## **E. 5**

L'art. 18 al. 1 LFPr prévoit que la durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou pour celles qui ont une formation préalable. Cet article s'applique si aucune réglementation spéciale n'a été prévue. L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif (RS 412.101.220.14; ci-après : l'ordonnance) prévoit à son art. 3 al. 1 que la formation professionnelle initiale dure trois ans. Selon l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance, cette formation peut être raccourcie d'un tiers pour les personnes en formation remplissant les deux conditions suivantes : avoir 22 ans révolus (let. a) ; justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation de 60% au minimum dans le domaine socio-éducatif (let. b). En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si l'activité de professeur de ski et de snowboard exercée par le recourant de 1993 à 2005 peut être assimilée à une activité relevant du domaine socio-éducatif. L'art. 5 let. a de l'ordonnance précise que les objectifs et les exigences de la formation professionnelle sont notamment d'accompagner et d'aider une personne ou un groupe dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (ch.1), d'encourager les personnes accompagnées à participer à la vie sociale et culturelle (ch. 2), de promouvoir le développement et l'autonomie des personnes accompagnées (ch. 3). Une activité dans le domaine socio-éducatif exige ainsi de s'occuper de personnes fragilisées, notamment des personnes âgées en EMS, des enfants en crèche, des personnes handicapées, qui n'ont souvent pas choisi de se retrouver en institution. L'ASE doit agir avec respect et utiliser ses compétences notamment pour entrer en contact, par la communication verbale et non verbale, avec les personnes à accompagner. L'ASE doit également avoir une très bonne connaissance de l'institution et de son contexte. Il doit également participer à la planification, à la préparation et à l'évaluation d'activités adaptées aux besoins et aux capacités des personnes accompagnées (art. 5 let. b et let. c de l'ordonnance). Il y a certes lieu d'admettre que l'activité de professeur de ski et de snowboard nécessite certaines compétences sociales. En l'occurrence, le recourant s'est occupé de groupes d'enfants et d'adultes, a formé des professeurs et a été à l'écoute de personnalités très différentes. Il n'a cependant pas été confronté à des personnes fragilisées au sens de l'art. 5 de l'ordonnance et n'a manifestement pas acquis les connaissances spécifiques, décrites plus haut, relatives au domaine socio-éducatif. Quant à la mission temporaire effectuée par le recourant auprès de la Fondation A.\_\_\_\_\_, elle ne peut être prise en considération. En effet, bien qu'il ait été confronté à des personnes fragilisées, il a travaillé uniquement six mois au sein de cette fondation et ne remplit dès lors pas la condition de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance qui prévoit un minimum de deux ans pour pouvoir réduire la durée légale de sa formation professionnelle. Enfin, les autres arguments exposés par le recourant au sujet de son âge sont dénués de pertinence, de nombreux

apprentis ayant, comme le relève l'intimée, plus de seize ans lorsqu'ils débutent leur formation et étant même parfois déjà des adultes avec famille.

**E. 6**

Il résulte de ce qui précède que la décision s'avère pleinement fondée; cette dernière ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.